A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande de recours gracieux pour que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée mette en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Lettre recommandée avec accusé de réception, lettre numéro 1A 208 373 5385 8

Madame Carole Delga,
Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
22 boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

Manduel, le 30 janvier 2024

Madame la Présidente,

Depuis plusieurs années, nous constatons que la *SPL Occitanie Events*, une société sous contrat de délégation de service public (DSP) dont la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée est administratrice majoritaire, ne respecte pas la langue française, au point de contrevenir à divers articles de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, loi dite loi Toubon.

En cela, l'an dernier, nous avons déposé une plainte auprès du procureur de la République de Montpellier en ce qui concernait une publicité pour *l'Open Sud de France,* une manifestation organisée par la *SPL Occitanie Events* et présentée par des affiches publicitaires où apparaissaient non traduites en français, les phrases en anglais : « This is WORLD CLASS », « On the WORLD STAGE », « THIS IS TENNIS ».

Manifestement, cette publicité était en infraction avec la loi linguistique de notre pays, **la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon**, une loi qui dit :

- à son **l'article 2** que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, (…), d'un produit (…), l'emploi de la langue française est obligatoire* » et que *« ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (…)* » ;

- à son **article 3** que « ***toute inscription*** *ou annonce* ***apposée*** *ou faite* ***sur la voie publique****, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun* ***et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française*** *».* (Voir à la pièce n° 1, notre plainte du 3 février 2023).

De plus, nous constatons que la *SPL Occitanie Events* a une appellation qui contient le mot anglais « EVENTS », un mot parfaitement traduisible en français ce qui fait que cette marque - puisque cette appellation est une marque déposée auprès de l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle - contrevient à l'article 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

- *« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. […] ».*

Enfin, nous vous signalons, que le fait que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée octroie des subventions (publiques) à la *SPL Occitanie Events* sans se soucier que celle-ci respecte la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, est contraire à l'article 15 de cette même loi qui dit :

« L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. […] ».

Ainsi dit, nous avons l'honneur de vous demander de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon :

- contrainte dans la publicité qu'elle fait des évènements qu'elle organise, à l'exemple de *l'Open Sud de France* où les articles 2 et 3 de la loi Toubon ne sont pas respectés dans l'affichage et les publicités qu'elle fait de cet évènement **(voir cette publicité à la pièce n° 2 de la présente lettre, une publicité dont vous demanderez la francisation, c'est-à-dire la mise en conformité avec la loi Toubon, pour cet évènement qui se reproduira en 2025)** ;

- contrainte de modifier l'appellation « *SPL Occitanie Events* » puisque le mot anglais « EVENTS » qu'elle contient est parfaitement traduisible en français et que, ce faisant, l'article 14 de la loi Toubon n'est pas respecté.

Et, par la même occasion, nous vous demandons de nous confirmer que désormais, à l'appui de l'article 15 de la loi Toubon, vous n'octroierez des subventions publiques qu'à des organismes qui respectent notre langue, c'est-à-dire des organismes qui respectent la loi Toubon.

Dans l'attente d'une réponse de votre part qui nous confirmera que vous prenez bonne note de ce que nous venons de vous dire et que vous allez prendre en cela les mesures adéquates pour que la *SPL Occitanie Events* et la *Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée* se mettent en règle avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, et dans l'espoir que nous ne serons pas ainsi dans l'obligation de saisir la justice pour vous faire entendre raison, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de toute ma considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com